

Pour l'inscription et la vérification de son inscription sur la liste électorale, c'est à l'électeur que revient la responsabilité de s'assurer d'être inscrit et bien inscrit.

Les personnes morales ne peuvent se faire représenter lors d'une élection municipale. Ainsi, les syndicats, les compagnies, les corporations, les sociétés commerciales, les associations et les coopératives, les inscriptions au rôle d'évaluation au nom d'une succession non réglée (dont les héritiers ne sont pas connus) ne possèdent pas les attributs propres à une personne physique tels : la majorité, la citoyenneté et la curatelle.

Par ailleurs, le propriétaire mis en faillite ne perd pas sa qualité d'électeur au profit du syndic. Il conserve sa qualité tant que sa propriété n'est pas vendue. Les adjudicataires des immeubles vendus pour le non-paiement des taxes sont réputés être les propriétaires et ont la qualité d'électeur.

Plusieurs situations possibles – une seule inscription à la liste

Une personne peut avoir la qualité d'électeur à plusieurs titres (domiciliée, propriétaire d'un immeuble, occupante d'un établissement d'entreprise). Elle n'a droit cependant qu'à une seule inscription. Il s'agit de la consécration du principe selon lequel un électeur ne peut voter qu'une seule fois. (art. 58 LERM)

L'inscription d'un électeur est déterminée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) à titre de personne domiciliée ;
- 2) à titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
- 3) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
- 4) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
- 5) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

1) L'électeur domicilié

L'électeur domicilié (ou résident) n'a pas à s'inscrire mais doit vérifier s'il est inscrit et bien inscrit.

L'électeur domicilié sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et ayant dûment transmis son changement d'adresse avant le 1^{er} septembre 2021, date de référence, devrait apparaître sur la liste électorale, reçue par la Ville à titre de liste des domiciliés ou liste de base dans les premiers jours de septembre.

Conditions requises pour avoir la qualité d'électeur :

Au 1^{er} septembre 2021 :

1. être une personne physique ;
2. être de citoyenneté canadienne ;
3. ne pas être dans un cas d'incapacité de voter prévu par la loi (en curatelle ou coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse) ;
4. être domicilié sur le territoire de la municipalité ;
5. demeurer au Québec depuis au moins **six mois** ;

et à la date du scrutin, 7 novembre 2021, avoir atteint la majorité (18 ans).

Cas particuliers

- **La personne mandatée** pour demeurer hors Québec pour le compte des gouvernements du Québec ou du Canada, comme le personnel des délégations du Québec à l'étranger, des ambassades ou des consulats canadiens, les autres fonctionnaires et les membres des Forces armées canadiennes, **conserve son domicile au Québec** même si elle est à l'extérieur du Québec depuis plus d'un an.
- **Le détenu** conserve son domicile malgré sa détention.
- **L'étudiant, le travailleur et la personne hospitalisée** comme tout électeur est normalement inscrit sur la liste électorale municipale à l'endroit où il a son domicile.

Information sur son inscription sur la liste électorale avant le 1^{er} septembre 2021

Centre de renseignements du DGE

1-888-ÉLECTION (1-888-353-2846)

Courriel : info@electionsquebec.qc.ca